

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Décision du CE du 16 janvier 2004 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 15 mai 2001, Monsieur Michel Gagnon, ing. dont le domicile professionnel est situé à St-Antonin, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle. Le Comité administratif a ordonné les mesures suivantes, à savoir :

« LIMITER le droit d'exercice de l'ingénieur Michel Gagnon en matière de conception de **charpente métallique et fondations**, à moins que ce ne soit sous la direction et la surveillance immédiates d'un maître de stage. »

La limitation du droit d'exercice de M. Michel Gagnon est effective depuis le 21 juillet 2001 et prévaudra jusqu'à la réussite du stage et des cours susmentionnés conformément aux objectifs et modalités fixées par le Comité administratif.

Montréal, ce 11 mars 2004

Denis Leblanc, ing.
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 16 janvier 2004, Monsieur Michel Gagnon, ing. dont le domicile professionnel est situé à St-Antonin, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle. Le Comité administratif a ordonné les mesures suivantes, à savoir :

« LIMITER DÉFINITIVEMENT le droit d'exercice de l'ingénieur Michel Gagnon en matière de conception de **charpente métallique et fondations**. »

La limitation définitive du droit d'exercice de M. Michel Gagnon est effective depuis le 3 avril 2004.

Montréal, ce 11 mars 2004

Denis Leblanc, ing.
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

